

Le présent procès-verbal sera soumis à l'approbation des membres du Comité syndical au cours de la prochaine séance.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Les membres du Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin, légalement convoqués en date du vingt-six novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au Théâtre municipal de la ville de Coulommiers sous la présidence de Monsieur Franck RIESTER, Président.

Présents : Mmes MM. Muriel DOMARD (Amillis), Éric GOBARD (Aulnoy), Rémy SONNETTE (Basseville), Pierre LE CHEVOIR (Beautheil-Saints), Denis SARAZIN-CHARPENTIER (Boissy-le-Châtel), Dominique MACHURÉ (Bussières), Alain CHARPIGNON (Chailly-en-Brie), Richard WARZOCHA (Chauffry), Pascale KEIGNART (Chevru), Grégory PHILIPPE (Choisy-en-Brie), Jean-Louis VAUDESCAL (Couilly-Pont-aux-Dames), Laurent DELAGARDE (Coulommies), Franck RIESTER (Coulommiers), Ghislaine SIMPER (Dagny), Renaud MASSON (Dammartin-sur-Tigeaux), Claude RAIMBOURG (Doue), Bruno DUMONT (Faremoutiers), Anne-Marie THIÉBAUT (Guérard), Mélina DESSOLES (Hondevilliers), Michael ROUSSEAU (Jouy-sur-Morin), Jacky ADAM (Lescherolles), Boris LIGONNIERE (Marolles-en-Brie), Frédéric OBRINGER (Mauperthuis), Ingrid COLPAERT (Montolivet), Michel SAINT MARTIN (Mouroux), Lionel LEGROS (Orly-sur-Morin), Amar CHENTOUF (Rebais), Dominique RENARD (Reuil-en-Brie), Sylvie MONTAMBAULT LABELLE (Saâcy-sur-Marne), Sébastien HOUDAYER (Saint-Augustin), Edith THEODOSE (Saint-Cyr-sur-Morin), Jean-Luc DEMANDRE (Saint-Léger), Danièle SASSATELLI (Saint-Rémy-de-la-Vanne), Jean-Jacques HUGUENOT (Sammeron), Francis POISSON (Tigeaux), Sylvie LUCAS (Ussy-sur-Marne), Colette GRIFFAUT (Villeneuve-sur-Bellot), Claudie ARNAUD (Villiers-sur-Morin), Marysa PLANCON (Voulangis), Daniel NALIS (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Laurence PICARD (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Bernard JACOTIN (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Didier VUILLAUME (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Thierry BOUTOUR (Communauté de Communes des Deux Morin), Jean-François DELESALLE (Communauté de Communes des Deux Morin), Suzanne CHARLON (Communauté de Communes des Deux Morin), Michel BERTHAUT (Communauté de Communes des Deux Morin), Camille DIQUAS (Communauté de Communes des Deux Morin), Sophie DELOISY (Département de Seine-et-Marne).

Absents représentés : Madame Vanessa BUZONIE (Crécy-la-Chapelle) donne pouvoir à Monsieur Eric GOBARD (Aulnoy), Monsieur Ugo PEZZETTA (Département) donne pouvoir à Madame Sophie DELOISY (Département).

Absents excusés titulaires et suppléants : Mmes MM. Vanessa BUZONIE (Crécy-la-Chapelle), Claude LECOQ (Leudon-en-Brie), Bernard PRESSON (Mortcerf), Jean-Luc MUSART (La Ferté-sous-Jouarre), Dominique FRICHET (Communauté de Communes des Deux Morin), Ugo PEZZETTA (Département).



Suppléants présents (non comptabilisés dans le quorum) : Mmes MM. Pascale TASD'HOMME (Amillis), Patrick FRÉRE (Aulnoy), Céline BERTHELIN (Boissy-le-Châtel), Louis CERCLE (Bussières), Pascal FOURNIER (Coulommiers), Daniel JEUNEHOMME (Doue), Pierre BEAUVALLET (Saint-Augustin).

Secrétaire de séance : Michael ROUSSEAU

En exercice : 99 membres effectifs

Présents : 49

Absents représentés : 2

Quorum (50) : 51

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2022

Question 1 : Organisation du temps de travail, journée de solidarité, don de jours de repos

Questions diverses

Monsieur le Président remercie les membres présents.

Monsieur le Président rappelle que le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice et que les élus peuvent être porteurs d'un seul pouvoir issu du même collège.

Après vérification du quorum, Monsieur le Président énonce les pouvoirs et les excusés.

Monsieur Michael ROUSSEAU, délégué titulaire de la commune de Jouy-sur-Morin est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président énonce la décision prise le 30 septembre 2022 :

- Remboursement des frais de déplacement, des frais réels ou tous autres frais engagés par les agents du Syndicat mixte dans le cadre de leurs fonctions.

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical qu'au cours de l'assemblée plénière du Conseil Local de Développement du 24 septembre dernier un nouveau Conseil d'Orientation a été élu et est constitué comme suit :



TITULAIRES	SUPLÉANTS
AMPEN Patrick (Ussy-sur- Marne)	BOSDURE Dominique (Jouarre)
CHARLIER Joëlle (La Ferté-sous -Jouarre)	BOWLES Charles (Boissy-le-Chatel)
DEHAN GERHART (Saint-Augustin)	BUISSON Jane (Mortcerf)
GARNIER Séverine (Saint -Ouen -sur-Morin)	D'HONDT Régis (Saint-Siméon)
NEWLAND Véronique (Pommeuse)	DRIOT Gérard (La Ferté-Gaucher)
PIERRETTE Xavier (Coulommiers)	DUCHAUCHOY Gérard (La Ferté-Gaucher)
RENAUD Jean-Luc (La Ferté-sous -Jouarre)	GURVAN Judas (Saint-Cyr- sur-Morin)
RICHARD Marie (Villiers -sur -Morin)	KRAMER Daniel (Mauperthuis)
WEYL Arlette (Saint-Siméon)	LANDRIEUX Elisabeth(Crécy-la-Chapelle)

Lors du premier Conseil d'Orientation, Madame Arlette WYEL a été élue en tant que référente du CLD.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du CO et à la nouvelle référente.

Monsieur le Président informe que suite à l'approbation du Bureau syndical en date du 2 décembre 2022, Monsieur Gilles de Beaulieu a été nommé au poste de Directeur du Syndicat mixte.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur de Beaulieu pour effectuer un état des lieux de la convention avec la chambre d'agriculture.

Monsieur de Beaulieu indique que la convention avec la chambre d'agriculture est en cours de signature. Elle comporte deux volets : une convention cadre d'une durée initiale de trois ans et une convention opérationnelle d'une durée d'un an renouvelable.

La convention cadre fixe les domaines d'intervention objet de la coopération comme suit : Les sols et la rotation des cultures, l'agronomie face au changement climatique, la biodiversité agricole.

La convention opérationnelle annuelle fixe les actions à conduire. Au titre de l'exercice 2022/2023 l'objectif est la constitution et l'animation d'un réseau de parcelles « Sols et changements climatiques ».

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Président de séance demande à l'assemblée s'il y a des observations.

Aucune observation de la part de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION 1 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, JOURNEE DE SOLIDARITE, DON DE JOURS DE REPOS

EXPOSÉ :

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Éric GOBARD, Vice-Président.

Monsieur Éric GOBARD expose que suite à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique il est nécessaire de délibérer sur l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat mixte.

En raison de l'organisation des services du Syndicat mixte et de son mode de fonctionnement il est proposé que les agents du Syndicat mixte aient un cycle de travail commun à 37h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces 37h30 pourront s'effectuer sur 5 ou 4 jours.

Pour rappel, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), par conséquent, il est proposé d'appliquer la réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Nombre de jours ARTT :

Durée hebdomadaire de travail	37h30 sur 5 jours	37h30 sur 4 jours
Nb de jours ARTT	15	12

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail proposée, la journée de solidarité (journée travaillée non rémunérée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) peut être instituée :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé comme le lundi de pentecôte
- par la réduction du nombre de jours ARTT
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est également proposé d'adopter la réglementation en vigueur concernant le don de jour de repos.



Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER (Boissy-le-Châtel) propose d'indiquer dans les visas la délibération n°2022-16 en date du 5 avril 2022 portant attribution d'autorisations spéciales d'absence.

Monsieur Éric GOBARD remercie Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER pour sa proposition et indique que le visa sera ajouté.

Monsieur Camille DIQUAS (CC2M) indique que le don de jours de repos exerce une pression sur les salariés que c'est à l'employeur d'être impliqué.

Monsieur Éric GOBARD indique que la proposition applique seulement la réglementation et que ce n'est qu'une possibilité et non une obligation pour les salariés.
Il est ensuite procédé au délibéré.

DEL2022-27 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, JOURNÉE DE SOLIDARITÉ, DON DE JOURS DE REPOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
Vu la loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
Vu le décret 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi 2018- 84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
Vu la délibération du Comité syndical n°2022-16 en date du 5 avril 2022 portant attribution d'autorisations spéciales d'absence,
Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 8 novembre 2022,
Considérant la volonté de modifier le temps de travail des agents du Syndicat mixte,

Considérant la concertation et l'accord des agents du Syndicat mixte,

Monsieur le Président,

Rappelle que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement il est nécessaire d'établir un cycle de travail commun à raison de 37h30 par semaine à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces 37h30 heures pourront s'effectuer sur 4 ou 5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire, les agents bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	37h30 sur 5 jours	37h30 sur 4 jours
Nb de jours ARTT	15	12



Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, aux choix de l'agent :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé comme le lundi de pentecôte
- par la réduction du nombre de jours ARTT
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus (à compter de la 38^{ème} heure l'agent est amené à réaliser des heures supplémentaires).

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service et ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 2021-15 du 6 avril 2021 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

➤ **Don de jours de repos**

Un agent (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel) peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du Syndicat mixte :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- qui vient en aide à une personne (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré ; - ascendant, descendant, collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint,



concubin ou partenaire d'un PACS ; - personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne) atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,

- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

En cas d'enfant malade, cette durée est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Ainsi, l'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, le bénéficiaire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Peuvent être cédés :

- les jours de réduction du temps de travail (RTT), en partie ou en totalité (et jusqu'au 31 décembre de l'année d'acquisition),
- les congés annuels, y compris les jours de fractionnement, restant au-delà de 20 jours (et jusqu'au 31 décembre de l'année d'acquisition),
- les jours épargnés sur un compte épargne temps (et à tout moment).

L'agent ayant reçu des jours de repos ne peut pas les épargner sur un compte épargne temps. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Le Comité syndical,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération à la majorité,

2 oppositions Monsieur Camille DIQUAS (CC2M) et Madame Mélina DESSOLES (Hondevilliers).



DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Président et fixe la durée du temps de travail des agents du Syndicat mixte à 37h30 hebdomadaires, à partir du 1^{er} janvier 2023, comme énoncée ci-dessus.

INSTITUE la journée de solidarité comme énoncée ci-dessus.

APPROUVE le don de jours de repos à un agent public avec un enfant malade ou à un agent aidant familial selon les conditions énoncées ci-dessus et les modalités d'application et de contrôle réglementaires.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses.

Aucune question.

La séance est levée à 18h15.